

ARGENTINE

[Original : anglais]

La législation nationale argentine sur la mise en œuvre du Statut de Rome (article 28 de la loi no 26.200) prévoit que la République d'Argentine utilise la procédure établie à l'article 99, paragraphe 4 de la Constitution nationale relative à la nomination des juges à la Cour suprême de justice de l'État pour proposer des candidats à l'élection des juges de la Cour pénale internationale. Selon cet article, le président de la République d'Argentine nomme les juges de la Cour suprême avec l'accord du Sénat, exprimé à la majorité des deux tiers de ses membres présents en séance publique, appelés à cette fin.

Le décret 222/2003 prévoit en outre que ce pouvoir, conféré par la Constitution au président, sera exercé suivant la procédure décrite ci-après, sous l'autorité du ministre de la Justice et des Droits de l'homme.

Le nom et le parcours de la personne ou des personnes pressenties pour cette fonction seront publiés au journal officiel national et dans au moins deux journaux à diffusion nationale pendant trois jours. Ces informations devront en outre figurer sur le site internet officiel du ministère de la Justice et des Droits de l'homme pendant ces trois mêmes jours.

Les personnes dont les noms et parcours sont ainsi publiés doivent présenter une déclaration sous serment comportant une liste de tous leurs biens et de ceux de leur conjoint ou concubin, qui constituent les biens de leur ménage et de leurs enfants mineurs, selon les conditions prévues à l'article 6 de la loi no 25.188 relative à la déontologie de la fonction publique et ses décrets d'application.

Ils doivent également joindre une autre déclaration comportant la liste des associations civiles et des entreprises commerciales auxquelles ils appartiennent ou ont appartenu au cours des huit dernières années, des cabinets d'avocats qui les emploient ou qui les ont employés ainsi qu'une liste de leurs clients ou de leurs sous-traitants des huit dernières années au moins, dans le cadre des normes déontologiques professionnelles actuelles. Plus généralement, il leur est demandé de faire état de tout type d'engagement qui pourrait nuire à leur impartialité dans leurs activités, celles de leur conjoint, de leurs ascendants et de leurs descendants au premier degré aux fins de l'évaluation objective de l'existence d'incompatibilités ou de conflits d'intérêts.

De même, l'ensemble des citoyens, les organisations non gouvernementales, les collèges et les associations professionnels ainsi que les organisations académiques et de défense des droits de l'homme, peuvent, dans les quinze jours suivant la publication au journal officiel, présenter au ministère de la Justice et des Droits de l'homme les positions, observations et informations écrites, étayées et documentées, qu'ils estiment significatives au sujet des personnes faisant l'objet du processus de présélection, accompagnées d'une déclaration sous serment attestant de leur objectivité vis-à-vis des candidats pressentis. Les objections sans rapport avec le but de la procédure ou qui reposent sur une discrimination, de quelque type qu'elle soit, ne seront pas examinées.

Outre les présentations et au cours de la même période, des organisations professionnelles, judiciaires, académiques, sociales, politiques et de défense des droits de l'homme peuvent être invitées à donner leur avis sur les candidats pressentis aux fins de leur évaluation.

Enfin, il sera demandé à l'administration nationale des finances publiques de produire, sans préjudice du secret fiscal, un rapport relatif au respect, par chaque personne faisant l'objet de la présélection, de ses obligations en matière fiscale.

Une fois échu la période de présentation des opinions et des observations, le pouvoir exécutif dispose de quinze jours au plus pour décider de présenter ou non les personnes évaluées à l'approbation du Sénat. Il doit exposer les raisons de ses décisions.

S'il décide de présenter des candidats au Sénat, il adresse les nominations respectives et leurs justificatifs au Sénat national, aux fins d'obtenir son accord.